## Commission paritaire pour les attractions touristiques (333)

Convention collective de travail du 12 février 2020 modifiant la convention collective du 30 juin 2011 relative à la classification sectorielle des fonctions et aux barèmes

minimums Art. 1 La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs relevant de la

Ł

t

(

e

F

C

4

H

а

а

ŀ

٧

C

h

H

۷ 0

h

۷

C

d

compétence de la Commission Paritaire pour les attractions touristiques et à leurs travailleurs. On entend par « travailleurs » les ouvriers et

employés masculins et féminins.

Art 2

L'article 7 de la CCT du 30 juin 2011 relative à la classification sectorielle des fonctions et aux barèmes minimums est remplacé par la disposition suivante. ( n 1/366/60/333) « Article 7

Les dispositions suivantes sont prévues concernant l'âge de départ du barème minimum prévu dans l'article 4 : Le salaire minimum à 2 années de fonction pour

le travailleur à partir de 20 ans en troisième saison consécutive et ayant une ancienneté minimum de 200 jours de travail effectif

Le salaire minimum à 1 année de fonction pour le travailleur à partir de 19 ans en deuxième saison consécutive et ayant une ancienneté minimum de

100 jours de travail effectif Le salaire minimum à 0 années de fonction pour le travailleur à partir de 18 ans.

76% du salaire minimum à 0 année de fonction pour les jeunes travailleurs de 17 ans

70% du salaire minimum à 0 année de fonction pour les jeunes travailleurs de 16 ans.

contrat d'étudiant comme prévu à l'article 8.
Art. 3
L'article 8 de la CCT du 30 juin 2011 relative à la classification sectorielle des fonctions et eaux barèmes minimums est remplacé par la disposition suivante : ( NO 104966 ) (0)33
« Article. 8
Pour les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat d'étudiant le barème de la classe I s'applique et, le cas échéant, le barème de la classe I suivant pour les jeunes :
94% du salaire minimum à 0 année de fonction pour les jeunes travailleurs de 20 ans

88% du salaire minimum à 0 année de fonction

82% du salaire minimum à 0 année de fonction

8

-

7

é

E

C

t f

pour les jeunes travailleurs de 19 ans

pour les jeunes travailleurs de 18 ans

La présente disposition n'est pas d'application pour les travailleurs engagés dans les liens d'un

76% du salaire minimum à 0 année de fonction pour les jeunes travailleurs de 17 ans 70% du salaire minimum à 0 année de fonction pour les jeunes travailleurs de 16 ans. »

Art. 4 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1 février 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée

par une des parties pour des raisons motivées, moyennant un délai de préavis de six mois.

Art.5

La présente convention collective de travail abroge la convention de travail du 15 juin 2009

relative au revenu minimum mensuel à partir du 1er février 2020. (n : 94392/Cd333)